



26-DD-0747

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES POUR
L'AMENAGEMENT DU SQUARE CARNOT ET DE L'ANCIEN SITE DU RECTORAT -
AVENANT n° 3 - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 19 février 2021, en groupement de commande avec la ville de Lille, en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires ayant pour objet la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires en vue de l'aménagement de l'espace public et des infrastructures routières sur le territoire de la ville de Lille ;

Considérant que cet accord-cadre n°21EV01 a été notifié le 8 octobre 2021 aux groupements des entreprises suivantes :

- Groupement AEI /INGEROP Conseil & Ingénierie / RAINETTE,
- Groupement ATTICA / ARTELIA Ville & Territoires/ Agence Ville OUVERTE/ 8'18" Conception & plasticiens lumière,

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

- Groupement COBE / OMNIUM General d'Ingénierie / PALABREO / Ecomobilités Territoires et Développement (/ CONCEPTO /SINTESII / Auddice Biodiversité,
- Groupement SLAP Paysage/ VERDI Conseil Nord/ EXTRACITE/ ON Agence / BIMBOX,
- Groupement TAKTYK/ MA-GEO / APOGEO/ EXPLICITES/ ROLAND RIBI & Associés / 8'18"Conceptions & plasticiens lumière ;

Considérant que le marché subséquent n°21EV010001 a été conclu pour un montant de 278 800 € HT dont 223 040 € HT pour la part MEL et 55 760 € HT pour la part Ville avec le groupement conjoint AEI /INGEROP Conseil & Ingénierie en vue de la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre et des missions complémentaires pour l'aménagement du square Carnot et de l'ancien site du Rectorat à Lille ;

Considérant que ce marché a fait l'objet d'un avenant n° 1, notifié le 24 novembre 2023, pour un montant de 9 020 € HT, ayant pour objet des prestations supplémentaires devenus nécessaires ;

Considérant que ce marché a fait l'objet d'un avenant n°2, notifié le 12 juin 2025, pour un montant de - 8 825,21 € HT, ayant pour objet des prestations supplémentaires devenus nécessaires et l'ajustement des dispositions relatives à la durée des prestations objet du marché ;

Considérant que les avis réglementaires recueillis à l'issue de l'étude ont mis en évidence la non-conformité de l'emplacement proposé pour l'implantation de l'ascenseur parking square Carnot, et ce pour des raisons liées à la sécurité incendie vis-à-vis de la façade du collège, ainsi qu'à des contraintes bâtimentaires, techniques et esthétiques ;

Considérant la nécessité, de reprendre la phase PRO en vue de proposer une nouvelle implantation de l'ascenseur notamment pour l'accès PMR (personnes à mobilité réduite) du parking souterrain, de modifier la clôture en limite du site et du collège afin de mettre en place un local poubelles dans la cour du collège Carnot et d'ajouter une solution alternative au projet sans la parcelle Star Music au regard de la difficulté et l'incertitude liées à l'acquisition de cette parcelle auprès de son propriétaire privé ;

Considérant que l'article R. 2194-2 du Code de la commande publique prévoit que le marché peut être modifié lorsque des prestations supplémentaires sont devenues nécessaires ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°3 au marché subséquent ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°3 au marché subséquent n° 21EV010001 avec le groupement conjoint des entreprises AEI / INGEROP Conseil & Ingénierie pour un montant de 7 100 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 8 520 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0748

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ACQUISITION DE PRESTATIONS D'IMPRESSION - AVENANTS N° 1 - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n° 24AL3101 ayant pour objet « Impressions de prestations Offset » a été notifié le 04 décembre 2024 à la société Imprimerie Monsoise pour un montant minimum de 250 000,00 € HT et maximum de 1 200 000,00 € HT sur 4 ans ;

Considérant que le marché n° 24AL3102 ayant pour objet « Impressions de documents et affiches » a été notifié le 04 décembre 2024 à la société Reprocolor pour un montant minimum de 520 000 € HT et maximum de 1 500 000 € HT sur 4 ans ;

Considérant que le marché n° 24AL3103 ayant pour objet « Impressions signalétiques et événementielles » a été notifié le 04 décembre 2024 à la société Reprocolor pour un montant minimum de 1 400 000 € HT et maximum de 5 000 000 € HT sur 4 ans ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le marché n° 24AL3104 ayant pour objet « Impressions signalétiques bâtiments » a été notifié le 04 décembre 2024 à la société Reprocolor pour un montant minimum de 250 000 € HT et maximum de 400 000 € HT sur 4 ans ;

Considérant qu'une erreur matérielle sur la définition de l'indice de référence de la formule de révision a été détectée à l'article 5.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières ;

Considérant que l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique prévoit que le marché peut être modifié lorsque les modifications ne sont pas substantielles ;

Considérant que l'avenant a pour seul objet de rectifier une erreur matérielle affectant la référence de l'indice de révision des prix, sans modifier l'objet des marchés, leurs conditions de mise en concurrence, leur équilibre économique ou le montant des prestations ;

Considérant qu'il convient donc de conclure quatre avenants sans incidence financière afin de corriger cette erreur matérielle ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant sans incidence financière aux marchés n°24AL3101 avec la société Imprimerie Monsoise et n°24AL3102, 24AL3103 et 24AL3104 avec la société Reprocolor ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0749

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES POUR LA
REQUALIFICATION DE L'AVENUE JEAN LEBAS - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille et la ville de Roubaix ont constitué un groupement de commandes pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires pour la requalification de l'avenue Jean Lebas à Roubaix ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille, en tant que coordonnateur du groupement, est chargée de procéder à la mise en œuvre de la procédure de passation jusqu'à la notification du marché, chaque membre du groupement exécutant ensuite le marché pour ses besoins propres ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres restreint a été lancée le 15 novembre 2024, pour la phase candidature, avec une date limite de remise des candidatures fixée au 7 janvier 2025 en vue de la sélection de cinq candidats maximums ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'à la suite de l'analyse des candidatures au regard des critères de sélections établis, les 5 candidats suivants ont été admis à remettre une offre le 16 février 2026 :

- Atelier Jacqueline Osty & Associés en groupement conjoint avec 8'18" - TPF Ingénierie S.A.S. - Roland Ribl et Associés - ATELIER POLETTI-WABLE (POWA) ;
- MDP "MICHEL DESVIGNE PAYSAGISTE" en groupement conjoint avec les entreprises VERDI Nord de France en sous-traitance avec RP-Ingénierie (EI) - VILLE OUVERTE - SCENE PUBLIQUE ;
- EMPREINTE SARL en groupement conjoint avec les entreprises MAGEO SELAS - "L.E.A." Les Éclairagistes Associés - COSITREX - SEED (Solidarité Equité Empowerment Développement) ;
- OKRA en groupement conjoint avec les entreprises La Belle Friche (SAS LBF) - INGETEC – "LEA" Les Éclairagistes Associés ;
- ARTELIA SAS en groupement conjoint avec les entreprises Agence 8'18" - PAYSAGES - EXTRACITE ;

Considérant l'invitation à déposer une offre envoyée le 4 mars 2026, les cinq candidats sélectionnés ont remis une offre ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres ad hoc, lors de sa réunion du 10 juillet 2026, a attribué le marché au groupement conjoint des entreprises MICHEL DESVIGNE PAYSAGISTE / VERDI Nord de France en sous-traitance avec RP-Ingénierie (EI) / VILLE OUVERTE / SCENE PUBLIQUE qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires pour la requalification de l'avenue Jean Lebas à Roubaix avec le groupement conjoint des entreprises MICHEL DESVIGNE PAYSAGISTE/ VERDI Nord de France en sous-traitance avec RP-Ingénierie (EI) / VILLE OUVERTE / SCENE PUBLIQUE pour un montant de 618 000 € HT, décomposé comme suit :

- Tranche ferme pour un montant de 540 000 € HT, dont 432 000 € HT pour la MEL et 108 000 € HT pour la ville de Roubaix ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

- Tranche optionnelle n° 1 pour un montant de 25 000 € HT, dont 20 000 € HT pour la MEL et 5 000 € HT pour la ville de Roubaix ;
- Tranche optionnelle n° 2 pour un montant de 18 000 € HT, dont 14 400 € HT pour la MEL et 3 600 € HT pour la ville de Roubaix ;
- Tranche optionnelle n° 3 pour un montant de 35 000 € HT, dont 28 000 € HT pour la MEL et 7 000 € HT pour la ville de Roubaix ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 593 280 € TTC au titre du marché et les dépenses d'un montant de 81 408 € TTC au titre des primes versées aux quatre candidats non retenus aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0753

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA MADELEINE - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

CREATION D'UN OUVRAGE D'ART DE FRANCHISSEMENT DE LA DEULE -
AVENANT DE TRANSFERT - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n° 25EV21 ayant pour objet des travaux de création d'un ouvrage d'art de franchissement de la Deûle sur les communes de La Madeleine et Saint-André-Lez-Lille a été notifié le 10 mars 2026 au groupement conjoint des sociétés DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION (mandataire), BAUDIN CHÂTEAUNEUF (cotraitant n°1) et RAMERY TP (cotraitant n°2) pour un montant de 16 827 597,16 € HT ;

Considérant qu'au terme d'un acte sous seing privé, la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION (Société Apporteuse) et la société DEMATHIEU BARD GENIE CIVIL (Société Bénéficiaire) ont établi un projet d'apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions ;

Considérant que sur la base de cet acte, la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION a transféré à la société DEMATHIEU BARD GENIE CIVIL, l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers affectés à l'activité

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

« Infrastructure Génie Civil » ainsi que les contrats nécessaires à la poursuite de ladite activité ;

Considérant que la société DEMATHIEU BARD GENIE CIVIL est donc substituée intégralement à l'ensemble des droits et obligations de la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION tels qu'ils résultent du marché et de ses avenants éventuels ;

Considérant que la société DEMATHIEU BARD GENIE CIVIL justifie des garanties professionnelles suffisantes ;

Considérant que l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique prévoit que le marché peut être modifié dans le cas d'une cession de marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de transfert au marché repris ci-dessus ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant de transfert au marché n°25EV21 avec les sociétés DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION et DEMATHIEU BARD GENIE CIVIL ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0766

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

RECONSTITUTION DE L'OFFRE NPNRU - ORGANISMES HLM - SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, d'exonérations fiscales et d'aides spécifiques de l'État au titre du service d'intérêt général ;

Vu le protocole de préfiguration du 2 novembre 2016 et son avenant de 2017 ;

Vu la convention métropolitaine de renouvellement urbain du 28 février 2020 et ses avenants des 30 novembre 2021 et 14 novembre 2023 ;

Vu les processus de contractualisation en cours de rédaction ;

Vu les délibérations n° 17 C 0412 et 18 C 0981 du Conseil respectivement en date des 1er juin 2017 et 14 décembre 2018 relatives aux modalités d'accompagnement

Décision directe Par délégation du Conseil

de la MEL aux opérations de reconstitution de logement social dans le cadre du NPNRU ;

Vu la délibération n° 25-C-0107 du Conseil en date du 24 avril 2025 portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable et relative aux mesures spécifiques pour la reconstitution de l'offre démolie dans le cadre du NPNRU ;

Vu la délibération n° 22-C-0444 du Conseil en date du 16 décembre 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0092 du 14 avril 2023, n° 23-C-0427 du 15 décembre 2023, n° 24-C-0301 du 18 octobre 2024, n° 25-C-0053 du 28 février 2025 et n° 25-C-0477 du 19 décembre 2025, portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Considérant que le protocole de préfiguration NPNRU et son avenant ainsi que la convention de renouvellement urbain et ses avenants approuvent la réalisation d'opérations de logements sociaux visant à reconstituer l'offre locative sociale démolie dans le cadre du programme métropolitain de renouvellement urbain ;

Considérant que les maitres d'ouvrage des opérations listées dans l'annexe de la présente décision directe constituent bien, selon l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, des organismes à loyer modéré pouvant bénéficier d'aides publiques, en conformité avec la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 susvisée ;

Considérant que la gestion de ces organismes fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'Agence nationale du contrôle du logement social ;

Considérant que les opérations de construction neuve de logements locatifs sociaux ou en acquisition-amélioration listées en annexe de la présente décision directe répondent au service d'intérêt économique général mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que, pour les opérations de construction neuve de logements sociaux et d'acquisition-amélioration, le coût de ce service public s'apprécie au regard de l'écart entre les coûts bruts de l'opération, augmentés d'un bénéfice raisonnable, et les produits d'exploitation ;

Considérant que les compensations accordées pour la réalisation de ce service public sont constituées de l'ensemble des aides publiques (TVA à taux réduit, exonération de TFPB, prêts à taux bonifiés, subventions, apport gratuit de foncier) ;

Considérant que les organismes HLM maitres d'ouvrage des opérations listées en annexe de la présente décision directe constituent des entreprises moyennes bien gérées au sens de la décision de la Commission européenne susvisée ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que les aides accordées dans la Décision Directe 25-DD-1373 du 30/12/2025 pour les opérations C0685-31-0423 et C0685-31-0417 sont annulées et remplacées suite à un changement de programmation selon le tableau annexé ;

Considérant que 38 opérations (582 logements) de 3F Notre Logis, Habilians, Lille Métropole Habitat, Maisons & Cités, Partenord, SIA, Vilogia SA et Tisserin Habitat ont été contractualisées ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'attribuer les subventions correspondant à ces opérations ;

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une participation financière d'un montant total de 3 685 900 € au titre de l'aide métropolitaine aux opérations listées dans le tableau ci-annexé pour la reconstitution de l'offre de logement social démolie dans le cadre du Nouveau Programme national de renouvellement urbain ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 3 685 900 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0769

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

TRAVAUX DE REFECTION DE LA VERRIERE DU POSTE DE CONTROLE ET DE
COMMANDEMENT DE LA GARE LILLE FLANDRE - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant la nécessité du remplacement complet de la verrière du Poste de Contrôle et de Commandement (PCC) de la gare Lille Flandres, du renforcement du dispositif d'étanchéité ainsi que l'installation d'un caniveau périphérique destiné à améliorer la collecte et l'évacuation des eaux ;

Considérant qu'une procédure adaptée ouverte a donc été lancée le 26 mai 2026 en vue de la passation d'un marché de travaux de réfection de la verrière du PCC de la gare Lille Flandre ;

Considérant que la société LOISON a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour les travaux de réfection de la verrière du PCC de la gare Lille Flandre avec la société LOISON pour un montant de 396 994,20 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 476 393,04 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.